

STATUTS DE

“LA MAISON DU CONCERT ”

Article 1

Sous la dénomination “ La Maison du Concert ”, il est créé une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à La Maison du Concert, rue de l'Hôtel-de-Ville 4, 2000 Neuchâtel.

Article 3

L'association a pour but de conserver à l'Ancien théâtre de Neuchâtel sa vocation originelle de lieu culturel en y aménageant et en y maintenant[, sous le nom de «Théâtre du Concert», un théâtre et ses espaces servants permettant à tout ensemble artistique professionnels des arts de la scène qui y résident et dont l'activité est principalement implantée en Ville de Neuchâtel, de disposer d'espaces de création, de répétitions et de représentations.

L'association a aussi notamment pour but de réhabiliter l'ancien cabaret, en collaboration avec l'association « Le Bistrot du Concert », au sous-sol, afin de l'exploiter, sous le nom de «Cave d u Concert», comme établissement public et petite salle de spectacles.

Article 4

Peuvent devenir membres de l'association toute personne physique ou morale, tout groupement à but culturel ou non qui en fait la demande écrite.

Peuvent devenir membres résidents de l'association tout ensemble artistique professionnel des arts de la scène dont l'activité est principalement implantée en ville de Neuchâtel et qui correspondent strictement à la définition qui en est faite dans la « charte des résidents ».

Le refus de l'admission d'un nouveau membre peut être tait sans indication de motifs.

Le refus de l'admission d'un membre résident doit être faite avec indication de motifs par le comité.

Les membres résidents ne paient pas de cotisations en espèces. Elles sont compensées par leur travail bénévole dans le fonctionnement, l'exploitation de la Maison du Concert.

Article 5

La Maison du Concert contribue financièrement à l'exploitation et au fonctionnement du «Théâtre du Concert».



LA MAISON DU CONCERT

Par une «Charte des résidents», La Maison du Concert définit les droits et les devoirs des ensembles qui résident dans le «Théâtre du Concert». Sont reconnus comme «résidents» les ensembles signataires de la «Charte des résidents» .

L'exploitation et le fonctionnement du «Théâtre du Concert» incombent aux ensembles admis comme «résidents».

A ce jour, sont admis comme «résidents» du «Théâtre du Concert»: Tape'nads danse, le Théâtre Rumeur et la Compagnie Aloïs Troll, dont les activités sont réunies dans l'association « Théâtre à tous les Étages ».

Article 6

Les ressources sont notamment constituées par:

- les contributions des membres, en nature ou en argent
- la part du bénéfice reversé par l'Association Le Bistrot du Concert
- le produit de la mise à disposition des locaux à des tiers
- les dons, legs et autres contributions de toute nature

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association.

Article 7

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit ordinairement chaque année, sur convocation du comité, au lieu choisi par lui, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, qui correspond à l'année civile.

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires intermédiaires. Il est tenu de le faire si un cinquième (1/5) des membres, mais au moins deux (2) le demandent.

L'assemblée est convoquée par courrier ou courrier électronique au moins vingt (20) jours avant sa réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou un membre du comité, qui désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal des délibérations et des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque membre, collectif ou individuel, a droit à une voix.



LA MAISON DU CONCERT

Toutefois, la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, convoquée dans les six (6) semaines, pourra en décider, sans exigence de quorum.

L'assemblée a la compétence:

- d'élire le comité
- de fixer les contributions des membres
- d'approuver les comptes et la gestion du comité et de lui en donner décharge
- de modifier ou compléter les statuts
- de désigner les vérificateurs des comptes

Article 9

Le comité se compose de cinq (**5**) membres au moins. Il se constitue lui-même et désigne les personnes chargées de représenter l'association.

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans. Ses membres sont rééligibles.

Il gère l'association conformément à son but et ses statuts.

Il admet, par ailleurs, en son sein quatre représentants extérieurs, dont un représentant de la direction de la Culture de la ville de Neuchâtel, un représentant du théâtre institutionnel, deux représentants des compagnies ou ensembles professionnels indépendants du domaine des arts de la scène.

Il est convoqué par son Président. Chacun de ses membres peut en demander la convocation.

Le comité se prononce sur les demandes d'admission à l'association.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition adressée à chacun d'eux à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Article 10

Le ou les vérificateurs des comptes sont élus pour une année. Le mandat peut aussi être confié à un tiers.

Article 11

Sous réserve de juste motif, un membre ne peut pas démissionner de l'association avec effet immédiat. Un membre de l'association peut démissionner pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de trois mois.

Sous réserve de juste motif, un membre résident ne peut pas démissionner de l'association avec effet immédiat. Un membre de l'association peut démissionner pour la fin de la saison théâtrale moyennant un préavis de six mois.



LA MAISON DU CONCERT

Tout membre ou membre résident de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le comité, s'il a un comportement contraire aux buts recherchés par l'association et ses résidents et s'il nuit à celle-ci. Un droit de recours à l'assemblée générale ordinaire est accordé.

Article 12

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront affectés à un organisme culturel.

Statuts adoptés en assemblée générale le 18 mars 2000.

Statuts modifiés en assemblée générale le 27 août 2004.

Statuts modifiés en assemblée générale le 25 novembre 2006.

Statuts modifiés en assemblée générale le 20 juin 2009.

Statuts modifiés en assemblée générale le 12 juin 2012